

MAIRIE DE LEMBACH

COMMUNE ASSOCIEE DE MATTSTALL



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 66 / 2025

**AUTORISANT LA POSE D'ENSEIGNES DE MASSEUR - KINESITHERAPEUTE
SUR L'IMMEUBLE SIS 19A, ROUTE DE WOERTH à LEMBACH**

Le Maire de la Commune de LEMBACH

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

VU le Décret n° 2023-1409 du 29 décembre 2023 portant modification de diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux pré enseignes et aux paysages,

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° **AP 067 263 25 E0003**, concernant l'installation d'une enseigne sur un immeuble sis 19A, Route de Woerth à LEMBACH (67510), déposée le 05 août 2025 par **Madame Pauline HERRMANN, entrepreneur individuel**, SIRET 885 088 112 00036, sise 19A, Route à LEMBACH (67510),

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles pour assurer la sécurité publique et préserver l'aspect esthétique du village,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L581-3-1 du Code de l'Environnement, les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le Maire au nom de la Commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'installation d'une enseigne sur la façade de l'immeuble sis 19A, Route de Woerth à LEMBACH (67510), objet de la demande susvisée est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Les enseignes doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.58159 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

ARTICLE 3 : Le dispositif autorisé ne pourra éventuellement faire l'objet d'une modification qu'après le dépôt d'une nouvelle demande,

ARTICLE 4 : Les travaux devront être exécutés au plus tard un an après la présente autorisation. A défaut, elle sera caduque de plein droit.

ARTICLE 5 : La Commune dégage toute responsabilité pour les accidents ou incidents qui pourraient être causés, suite à cette autorisation. Il est rappelé que les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale et qu'elles seront supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

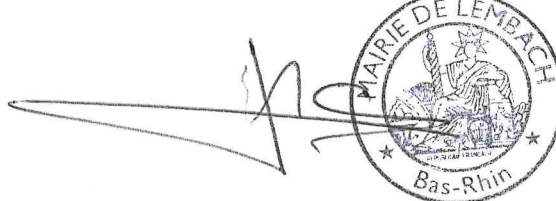
ARTICLE 6 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Commune de LEMBACH, Monsieur le Commandant au groupement de gendarmerie de LEMBACH-WOERTH, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Lembach, le 29 août 2025

Le Maire,

Christian Trautmann,



Ampliation est adressée à :

- La Direction Départementale des Territoires (DDT),
- La Communauté de Communes SAUER – PECHELBRONN
- La Préfecture du Bas-Rhin,